

Informations sur le rachat d'années de cotisations en 2019

Si vous souhaitez effectuer un rachat en 2019, votre versement doit parvenir à la CP FSA sur le compte postal CH73 0900 0000 4003 6439 2 d'ici le 19 décembre 2019 au plus tard.

Lors de votre virement (en ligne ou par bulletin de versement), nous vous prions d'indiquer :

- a. Le numéro de votre contrat ;**
- b. Votre numéro AVS ;**
- c. « Rachat » comme référence à votre virement.**

Sans ces informations dans les délais nécessaires, la CP FSA ne pourra pas créditer votre rachat afin qu'il puisse être pris en compte pour l'année fiscale 2019.

Il incombe à l'assuré de clarifier préalablement auprès de son administration fiscale le montant qu'il pourra finalement déduire en cas de rachat d'années de cotisations.

La loi et le règlement de prévoyance de la CP FSA permettent aux assurés de racheter postérieurement des années de cotisations manquantes. L'assuré peut ainsi, d'une part, déduire de son revenu imposable les cotisations qu'il a rachetées et, d'autre part, améliorer les prestations qui lui seront versées.

Montant maximal du rachat

Le montant du rachat est limité : l'assuré n'est pas en droit d'obtenir des prestations plus importantes que celles qu'il aurait reçues après avoir cotisé durant toutes ses années d'assurance (sur la base du dernier salaire assuré et en cumulant l'ensemble des bonifications de vieillesse réglementaires).

Le certificat de prévoyance vous indique le montant du rachat possible. De ce montant, il conviendra toutefois de déduire les éléments suivants : d'une part, les avoirs du pilier 3a qui dépassent la limite autorisée (à savoir le montant maximum qui aurait pu être versé depuis l'introduction du pilier 3a en 1987, y compris l'intérêt prévu par la loi : vous trouverez ces informations au tableau de la page 3) ; d'autre part, les transferts de libre passage (voir les deux exemples concrets de la page 4). Conformément à la législation et à notre règlement de prévoyance, l'assuré a l'obligation de transférer à la CP FSA l'ensemble de ses comptes de libre passage.

Veillez noter: Pour un calcul individuel du montant de rachat maximum possible auprès de la CP FSA, nous vous prions de demander le formulaire « rachat d'années de cotisations manquantes » et de le retourner dûment complété à la CP FSA.

Si vous décidez de travailler au-delà de 65 ans, vous pourrez continuer d'effectuer des rachats durant la période de maintien de votre assurance.

En revanche, si l'assuré a déjà touché des prestations de prévoyance de la CP FSA (en particulier s'il prend une retraite anticipée), il ne lui sera *plus possible* d'effectuer des rachats (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 108, ch. 667, OFAS).

En outre, les rachats ne sont possibles qu'après remboursement intégral des retraits EPL.

L'assuré peut toutefois effectuer des rachats pour les prestations de sortie qui ont dû être transférées par suite de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, et ce même si les retraits EPL n'ont pas encore été intégralement remboursés.

Cotisations AVS et déductions fiscales

Dans sa jurisprudence concernant les cotisations AVS (arrêt 9c 136/2007 du 11.10.2007), le Tribunal fédéral a retenu que les indépendants pouvaient déduire de leur revenu brut AVS les 50 % des rachats effectués auprès de la caisse de pension.

Quant aux autorités fiscales, elles admettent en principe la déduction des rachats d'années de cotisations manquantes, si toutes les conditions légales sont données (cf. art. 81 LPP ; Isabelle Vetter-Schreiber au « Berufliche Vorsorge - Kommentar » Zurich 2009, page 251).

Retrait en capital et période de blocage en cas de rachats

Conformément au droit en vigueur et à notre règlement de prévoyance, les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être retirées **sous forme de capital durant une période de trois ans**.

Cette période s'applique à toutes les formes de retrait en capital : le paiement en espèces de prestations de sortie, les retraits EPL, ainsi que le versement d'un capital en lieu et place d'une rente de vieillesse.

La période de trois ans débute à la date de votre versement.

S'agissant de la déductibilité fiscale, les règles ou les délais varient d'un canton à l'autre. Après un rachat, la CP FSA applique dès lors systématiquement une période de blocage de trois ans sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse, de sorte qu'**aucun retrait en capital ne sera autorisé durant cette période**.

Les personnes arrivant de l'étranger

« La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui n'aurait pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires de procéder à ce rachat. » (art. 60b OPP 2 et 70b al. 2 LPP, ainsi que le Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120, ch. 765, OFAS).

Transfert de votre pilier 3a à la CP FSA

Si vous transférez à la CP FSA votre pilier 3a jusqu'à l'âge de 65 ans, vous serez affranchi de toute ponction fiscale. Un tel transfert ne constitue dès lors pas un rachat qui vous permettrait d'obtenir une deuxième déduction fiscale sur le même montant.

Attestation fiscale

Pour chaque rachat, la CP FSA remet à l'assuré une attestation qu'il pourra faire valoir comme déduction devant son autorité de taxation, pour autant que le versement ne provienne pas d'une institution de prévoyance à imposition préférentielle (pilier 3a ; voir les remarques du paragraphe précédent). Pour des raisons pratiques, cette attestation fiscale ne vous sera dorénavant délivrée qu'à votre adresse privée. Vous pourrez ensuite annexer cette attestation à votre déclaration fiscale.

Berne, en août 2019

Tableau fixant les montants maximaux du pilier 3a, en fonction de l'année de naissance

Voir les art. 60a al. 2 OPP 2 et 7 al. 1^{er} let. a OPP 3.

Pour des assurés à partir du 1^{er} janvier de leurs 25 ans.

Année de naissance	Dès le 1 ^{er} janvier de	État au 31.12.2017	État au 31.12.2018	État au 31.12.2019
1962 et avant	1987	261'813	271'199	280'737
1963	1988	251'714	260'999	270'435
1964	1989	241'599	250'783	260'117
1965	1990	231'873	240'959	250'195
1966	1991	221'897	230'884	240'019
1967	1992	212'305	221'196	230'234
1968	1993	201'929	210'717	219'650
1969	1994	191'510	200'193	209'021
1970	1995	181'491	190'074	198'801
1971	1996	171'550	180'034	188'660
1972	1997	161'991	170'379	178'909
1973	1998	152'563	160'857	169'292
1974	1999	143'498	151'701	160'044
1975	2000	134'693	142'808	151'062
1976	2001	126'227	134'257	142'425
1977	2002	117'883	125'830	133'915
1978	2003	109'861	117'728	125'731
1979	2004	101'903	109'690	117'613
1980	2005	94'119	101'829	109'673
1981	2006	86'382	94'014	101'780
1982	2007	78'834	86'390	94'080
1983	2008	71'264	78'745	86'358
1984	2009	63'897	71'303	78'843
1985	2010	56'445	63'778	71'242
1986	2011	49'140	56'400	63'790
1987	2012	41'852	49'039	56'355
1988	2013	34'672	41'786	49'030
1989	2014	27'537	34'580	41'752
1990	2015	20'525	27'498	34'599
1991	2016	13'604	20'508	27'539
1992	2017	6'768	13'604	20'566
1993	2018	0	6'768	13'662
1994	2019	0	0	6'826

Paramètres de calcul	Année	2017	2018	2019
	Bonification	6'768	6'768	6'826
	Taux d'intérêt	1.25 %	1.00 %	1.00 %

Deux exemples pour calculer le rachat maximum en 2019

Assuré, âge 50, avec Plan SP1

	Exemple 1		Exemple 2	
	CHF	CHF	CHF	CHF
Pourcentage prévu par l'annexe du règlement de prévoyance		356,8 %		356,8 %
Salaire déterminant de l'assuré		50'000		50'000
Pourcentage multiplié par le salaire déterminant		178'400		178'400
Avoir de vieillesse de l'assuré à la CP FSA		-70'000		-70'000
Rachat autorisé selon certificat de prévoyance		108'400		108'400
./. Valeur actuelle de rente allouée lors d'un divorce		-0		-0
Dont il faut encore déduire le pilier 3a et les comptes de libre passage				
Montant maximal 3a selon le tableau de la page précédente (année 1969)	209'021		209'021	
Pilier 3a personnel de l'assuré	-60'000	0	-260'000	-50'979
Comptes de libre passage de l'assuré		-10'000		-10'000
Rachat autorisé en 2019		98'400		47'421